

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°15-2024-051

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2024-05-29-00002 - Arreté réquisition officines 2024-04-0003 (3 pages)

Page 3



#### PRÉFECTURE DU CANTAL

### Arrêté n° 2024-04-0003

Portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer la continuité de la mission de service public de la permanence des soins dans le département

#### Le Préfet du Cantal,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-1-1 A ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le quatrième alinéa de l'article L. 2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** les communiqués de presse de l'ensemble des représentants de la profession pharmaceutique et en particulier de l'Union des syndicats de pharmacien d'officine (USPO) du 17 mai 2024 et de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France du 16 mai 2024 annonçant une grève nationale des pharmaciens d'officine le 30 mai 2024 et appelant à la fermeture des officines sur tout le territoire national ;

**Vu** le planning de garde transmis par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF 15 le 24 mai 2024 ;

**Vu** les courriers, appels et courriers électroniques transmis à l'ARS par les pharmaciens titulaires d'officine du Cantal, indiquant leur intention de fermer leur pharmacie au public le 30 mai 2024;

**Considérant** que le 3° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé prévoit la participation des pharmaciens d'officine à la mission de service public de la permanence des soins ;

Considérant que le 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose "En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées";

**Considérant** que la cessation d'activité des officines de pharmacie le 30 mai 2024 remet en cause la continuité des soins et compromet, de ce fait, la santé publique de la population du département, que l'atteinte à la salubrité publique est donc caractérisée ;

**Considérant** le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Considérant que les pharmaciens titulaires n'ont pas garanti qu'ils assureraient la continuité des soins ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

**Sur proposition** de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

#### ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis la journée du 30 mai 2024 hors horaires des services de gardes et d'urgence, pour assurer les missions prévues par l'article L. 51235-1-1 A du code de la santé publique.

<u>Article 2</u>: Les pharmaciens titulaires prévus pour assurer la permanence des soins dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

<u>Article 3</u>: En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

<u>Article 5 :</u> Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur de cabinet du préfet du Cantal et le commandant de gendarmerie du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 2 9 MAI 2024 Le préfet du Cantal,

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-04-0003

Le tableau ci-dessous précise la liste des pharmacies dont les pharmaciens titulaires se sont déclarés grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer la permanence des soins le 30 mai 2024.

				444		
E-mail	pharmaciecoumoul@perso.alliadis.net	pharmacie.aymard@wanadoo.fr	debray.pharmalafeuillade@gmail.com	v.beaudonnetfournial@gmail.com	phie.tronche@perso.alliadis.net	pharmacieconfluence15@gmail.com
Fax					4	
Téléphone	0471230245	0471490521	0471625625	0471404022	0471233006	0471788115
Adresse	29 avenue du général de gaulle 1.5500 MASSIAC	Place de l'Europe, 15600 MAURS	11, Rue Louis Maffre, 15130 Lafeuillade en Vézie	Place Georges pompidou,15700 Pleaux	23 Avenue Georges Pompidou, 15230 Pierrefort	22 grand rue, 15 190 Condat
Nom ou des pharmacien(s) titulaire(s)	Dr COUMOUL-VOLLE	Dr DESSERTENNE ET RICHARD	Dr DEBRAY	Dr BEAUDONNET- FOURNIAL	Dr TRONCHE	Dr ROUSSET
Nom de la pharmacie	Pharmacie Coumoul	Pharmacie de l'Europe	Pharmacie de Lafeuillade	pharmacie Beaudonnet-Fournial	Pharmacie Tronche	Pharmacie Confluence
Secteur	Secteur 5 Massiac	Secteur 6 Maurs	Secteur 7 Montsalvy	Secteur 9 Salers	Secteur 10 Chaudes Aigues	Secteur 12 Marcenat